



HAL
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 9
mars 2001, arrêt numéro 147/01, CARMF contre
monsieur Raveloson**

Jean-Baptiste Seube

► **To cite this version:**

Jean-Baptiste Seube. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 9 mars 2001, arrêt numéro 147/01, CARMF contre monsieur Raveloson. *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2002, 02, pp.416-417. hal-02587005

HAL Id: hal-02587005

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02587005v1>

Submitted on 15 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

SAISIE ATTRIBUTION – ETENDUE - CONVENTION DE TIERS PAYANT – NATURE DES CREANCES – CREANCES A EXECUTION SUCCESSIVE (NON) – CREANCES DISTINCTES (OUI).

Cour d'appel de Saint-Denis, 9 mars 2001

CARMF (assistée de Me P. Sandrin) / M. Raveloson (assisté de la SCP Canale

Gauthier Antelme)

Arrêt n° 147/01

La Caisse autonome de retraite des médecins français (CARMF) a fait pratiquer, entre les mains de la caisse générale de sécurité sociale de La Réunion, une saisie-attribution sur les sommes dues par elle à un médecin au titre de la convention de tiers. Cette saisie-attribution porte-t-elle sur les sommes dues par l'organisme de sécurité sociale au jour de la saisie ou s'étend-elle à toutes les sommes que l'organisme pourrait devoir, *in futurum*, au médecin ? La réponse à cette originale question passe par l'analyse des créances nées de la convention de tiers payant.

Si l'on y voit, comme le créancier saisissant, des créances à exécution successive nées d'un acte unique, la saisie doit produire ses effets jusqu'à extinction de la créance pour le recouvrement de laquelle elle a été pratiquée. Telle est en tout cas l'apparence : le médecin perçoit de manière périodique les versements de la part de l'organisme social.

La Cour ne s'est pas fié à l'apparence et en a transpercé le voile, en se livrant à une analyse très fine de la convention de tiers payant. Elle retient en effet que cette convention n'est « *génératrice d'aucune créance au profit du praticien dont le droit aux honoraires naît exclusivement des prestations accomplies dans le cadre de contrats multiples et indépendants conclus avec les patients et ne constitue en réalité qu'une modalité de règlement en vertu de laquelle le praticien accepte de percevoir sa rémunération directement de l'organisme social sur les remboursements que celui-ci serait normalement tenu d'effectuer aux assurés sociaux qui se trouvent, par ce biais, dispensés de faire eux-mêmes l'avance de ces dépenses* ».

Les sommes dues au médecin par l'organisme social ne sont donc pas la contrepartie d'une obligation à exécution successive ; elles ont leur source dans des créances multiples et distinctes nées au fur et à mesure de l'accomplissement, envers les assurés, des prestations qui en sont la contrepartie. La saisie-attribution ne pourra alors porter que sur la créance disponible entre les mains de l'organisme social, au jour où elle a été pratiquée.

J.-B. Seube

Professeur à la Faculté de droit de Saint-Denis de La Réunion